

BVGer D-4926/2021 vom 20. April 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4926_2021

FR: TAF D-4926/2021 du 20 avril 2022

IT: TAF D-4926/2021 del 20 aprile 2022

Regeste

Asile (non-entrée en matière / après réouverture de la procédure) et renvoi

Erwägungen

E. 27

octobre 2021 consid. IV p. 4), que par ailleurs, s'il a certes relevé que le requérant pourrait requérir la protection de l'Etat algérien, il n'a toutefois pas expressément considéré sa demande comme d'emblée vouée à l'échec ; qu'en outre, au vu du caractère vague et générique des motifs allégués (cf. ibidem), il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour se déterminer valablement à ce sujet, qu'en application de l'art. 52 al. 2 et 3 PA, le SEM était donc tenu d'accorder à l'intéressé un court délai supplémentaire pour régulariser sa demande, en l'avisant que si le délai n'était pas utilisé, il statuerait sur la base du dossier ou que si les motifs manquaient, il déclarerait la demande irrecevable, que c'est en conséquence à tort que le SEM n'est d'emblée pas entré en matière sur la demande de l'intéressé, sans lui avoir accordé au préalable un court délai pour régulariser sa demande, qu'au vu de ce qui précède, le recours est admis, dans le sens que la décision du 27 octobre 2021 est annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA), que le recours s'avérant manifestement fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1), qu'il n'est dès lors pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA), D-4926/2021 Page 5 qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens au recourant (art. 64 al. 1 PA), dès lors que celui-ci a agi seul et n'a pas allégué que la procédure de recours lui avait occasionné des frais relativement élevés (art. 7 al. 1 et 4 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

(dispositif page suivante)

D-4926/2021 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.